PERMIS DE CONDUIRE et HANDICAP

DÉMARCHES OBLIGATOIRES :

Prendre rendez-vous avec la Commission Médicale de la Préfecture de votre département de résidence.

Cette commission qui est constituée de deux médecins, a pour vocation de prononcer votre aptitude à la conduite ainsi que les aménagements nécessaires mentionnés sous forme de codes.

Contacter les auto-écoles spécialisées handicap :

En cas d'aptitude à la conduite, la commission vous délivre un certificat qui vous permet de vous présenter aux épreuves du permis de conduire (Article R221-10 du Code de la Route). Vous pouvez donc contacter des auto-écoles qui vous prépareront à l'examen du permis de conduire avec les aménagements mentionnés par la Commission. Les coordonnées des auto-écoles sont disponibles auprès de la Préfecture, au service du Permis de Conduire.

Certains centres de rééducation fonctionnelle peuvent vous former et/ou vous évaluer à la conduite. Leur fonctionnement est variable d'un établissement à l'autre : certains ne forment que leur patient au cours de leur rééducation. D'autres accueillent des personnes en consultation externe, d'autres pourront évaluer vos capacités à la conduite et vous faire tester différents aménagements de poste de conduite.

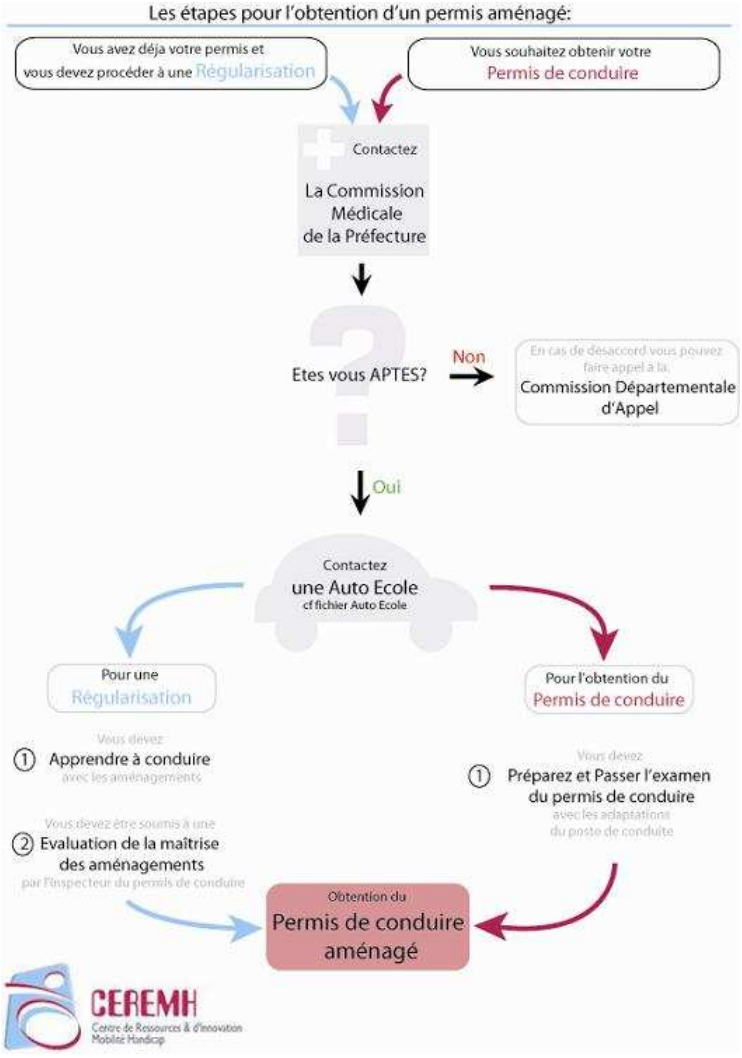

CADRE LÉGISLATIF :

La conduite automobile est une activité exigeante en matière de sécurité, pour sa propre personne, et envers autrui. Elle exige ainsi du conducteur qu'il soit juridiquement et physiquement apte.

Le Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer se charge de définir les restrictions concernant la conduite des personnes en situation de handicap (conditions d'aptitudes exposées dans l'arrêté du 21 décembre 2005).

Ce texte autorise la conduite automobile pour les personnes en situation de handicap **en fonction des capacités fonctionnelles résiduelles et des aménagements qui doivent être apportés pour combler les incapacités de la personne**. Il y a donc une liste des affections médicales et des incapacités physiques qui peuvent être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limité.

L'arrêté prévoit donc la réalisation d'une évaluation des aptitudes physiques qui va permettre de déterminer si les incapacités constatées risquent d'empêcher une manœuvre efficace et rapide en toute circonstance autant qu'en situation d'urgence. Cette évaluation est prévue lors de la visite médicale.

Précisons que quelques capacités sont indispensables et obligatoires pour une conduite automobile en toute sécurité :

- Une suffisance cardiaque sans troubles fonctionnels graves.
- Une acuité visuelle minimum de loin à l'épreuve d'acuité binoculaire
- Un système attentionnel de qualité
- Une perception de la vitesse et des distances de qualité.

PROCÉDURE :

1. La visite médicale :

Elle est **obligatoire**.

Elle permet de **définir l'aptitude de la personne à conduire** une voiture selon ses capacités et limites fonctionnelles. Dans la plupart des situations, les atteintes motrices ne sont pas un obstacle à la conduite, à condition d'apporter des aménagements au véhicules pour compenser ce handicap.

La visite médicale est **effectuée par deux médecins** de la Commission Départementale Primaire. Si ces médecins ne peuvent se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude à la conduite, ils peuvent demander l'avis du médecin spécialiste membre de la Commission Départementale d'Appel.

Si l'avis est positif, le candidat se voit délivrer **un certificat médical d'aptitude, valable entre 6 mois et 5 ans**. Ce certificat permet de se présenter aux épreuves du permis de conduire. C'est au candidat de faire une demande auprès de la préfecture de son département de résidence pour subir l'examen médical. Cette démarche est importante, car au-delà de la date de validité, celui-ci sera considéré comme **non valable**. Les compagnies d'assurance pourront alors se considérer comme dégagées de toutes obligations envers le conducteur en cas d'accident.

En cas de refus et de contestation du candidat sur son aptitude, la personne a la possibilité de faire appel de la décision auprès de la Commission Interdépartementale. Ces commissions ne sont que consultatives, c'est le préfet qui prend la décision finale en suivant habituellement l'avis des experts.

2. La préparation à l'examen :

Deux cas de figures : possibilité ou non de préparer l'examen au sein d'un centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle.

Dans le cas où la personne bénéficie de traitements paramédicaux de la part d'un centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle formant à la conduite automobile :

La préparation à l'examen s'effectue au sein de l'établissement. Cela s'applique également aux personnes s'adressant à un centre de rééducation et de réadaptation (à proximité du domicile) qui accepte les personnes externes.

L'équipe pluridisciplinaire (ergothérapeute, neuropsychologue, kinésithérapeute…) a pour mission d'**entrainer la personne à acquérir les capacités requises** pour la conduite automobile. L'ergothérapeute, sous l'accord de la prescription du médecin, conseille les aides techniques et les aménagements éventuels à apporter au véhicule.

Les aménagements préconisés devront ensuite être approuvés par un inspecteur du permis de conduire du Service de l'Education Routière rattachée à la DDE.

Dans le cas où la personne n'est pas dans un centre de rééducation :

Après avis du médecin, les inspecteurs du permis de conduire du Service de l'Education Routière rattachée à la DDE rencontrent dans un premier temps le candidat pour lui conseiller les aménagements (sauf s'ils ont déjà été préconisé par un centre de rééducation fonctionnelle, au quel cas, il les valide simplement).

Ce premier contact est essentiel car il évite de faire aménager un véhicule qui pourrait être refusé par l'inspecteur le jour de l'examen. L'inspecteur qui conseille, s'engage à rencontrer une deuxième fois le candidat pour procéder à l'examen avec la voiture aménagée.

3. La formation à la conduite sur véhicule aménagé :

Le futur candidat peut ensuite se rendre dans une école spécialisée pour l'enseignement de la conduite aux véhicules aménagés.

4. Examen du permis de conduire :

Il convient de distinguer la régularisation (personne ayant déjà un permis de conduire avant l'apparition du handicap) et l'examen du permis de conduire complet

L'examen d'un candidat en situation de handicap non titulaire du permis de conduire :

L'examen du permis de conduire se déroule en deux temps :

- Une épreuve théorique générale commune à tous les candidats
- La réussite de l'épreuve théorique donne suite à un examen pratique

Pour la passation du permis B aménagé, l'épreuve pratique exige un temps d'examen prévu pour établir les vérifications de l'aménagement du véhicule et la conduite du candidat sur un véhicule aménagé (le sien ou celui de l'auto-école), en plus de l'examen traditionnel.

En cas de réussite aux épreuves, **l'inspecteur délivre une attestation provisoire**, valable deux mois, **en attendant la réception du permis de conduire définitif**.

L'examen du permis de conduire pour un candidat ayant déjà son permis B et se retrouvant en situation de handicap :

Il **nécessite une régularisation de son autorisation de conduire**. Il ne repasse donc pas les épreuves théoriques, mais seulement l'examen pratique. Cet examen consiste à vérifier l'adéquation des adaptations avec les capacités résiduelles de la personne, ainsi que l'utilisation correcte des aménagements.

Attention, si le candidat recouvre certaines capacités suite à une réadaptation fonctionnelle satisfaisante ou à une rémission, il doit obtenir une régularisation de sa situation pour la suppression de ses aménagements.